UN COUP DE POUCE À VOS PROCHES EN TEMPS DE CRISE

Avec la crise sanitaire et ses conséquences économiques dramatiques, de très nombreuses personnes vont se retrouver en grande difficulté. C'est le moment où jamais de faire jouer la solidarité familiale. Et les dispositifs ne manquent pas.

◎ NATHALIE CHEYSSON-KAPLAN

Vous avez peut-être un enfant ou un petit-enfant qui, du fait de la crise sanitaire, a perdu son emploi ou se trouve en difficulté financière. Si vous avez la possibilité de lui donner un coup de pouce financier, sachez qu'il existe de nombreux dispositifs d'exonération de droits. Mais faites les choses dans les règles pour éviter toutes conséquences fâcheuses à vos héritiers.

Comment profiter des fêtes de Noël pour gratifier ses proches ?

Lorsque vous donnez de l'argent à un enfant ou à un petit-enfant, ce n'est pas forcément un don. Il peut s'agir d'un cadeau. En langage juridique, on parle de « présent d'usage ». La frontière avec un don manuel n'est pas toujours facile à tracer – l'un et l'autre se caractérisent par la remise de la somme de la main à la main – et pourtant la distinction entre ces deux gestes est fondamentale. Car à la différence d'un don, un présent d'usage n'a pas à être déclaré au fisc (il n'est pas taxable) et ne sera pas pris compte lors du règlement de votre succession.

Pour cela, il faut respecter deux conditions. La première : offrir le présent à l'occasion d'un événement particulier (fêtes de fin d'année, anniversaire, mariage, etc.). Les professionnels du droit insistent : mieux vaut, s'il s'agit d'un cadeau de Noël, que l'argent soit débité de votre compte aux alentours du 25 décembre que le 30 janvier. Deuxième condition : le cadeau doit être proportionné à votre fortune et vos revenus. Ainsi, plus vous êtes fortuné, plus vous pouvez donner une somme importante sans que cela regarde ni le fisc, ni vos héritiers. *« Malheureusement, l'examen des différentes jurisprudences rendues à l'occasion de contentieux entre héritiers ou avec l'administration fiscale ne permet pas d'établir une règle de proportionnalité par rapport aux revenus ou à la fortune du donateur »,* regrette Stéphane Jacquin, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Lazard Frères Gestion. En cas de litige, ce sont les juges qui trancheront. À titre de précaution, il faut veiller à respecter une certaine équité et donner plus ou moins la même chose à chacun de vos enfants. *« Faute de quoi, ceux qui s'estiment désavantagés pourront avoir envie de revisiter l'histoire… et de demander la requalification du présent d'usage en don manuel »,* explique Gilles Bonnet, notaire associé chez KL Conseil.

Donner à deux

Si les parents sont codonateurs, les enfants bénéficient deux fois de l'abattement de 100 000 €. En cas de donation de biens communs à un enfant né d'une précédente union, il est préférable qu'elle soit consentie par un seul des époux. Elle sera taxée en totalité au tarif applicable entre parent et enfant (avec un seul abattement de 100 000 €), au lieu d'être taxée pour moitié à ce tarif et pour moitié au taux de 60 %, sans abattement (*voir notre hors-série* Préparer sa succession, *n° 175 de décembre 2020).*

Combien peut-on donner sans payer d'impôts ?

Un don manuel est soumis aux droits de donation dans les mêmes conditions qu'une donation devant notaire. Les droits sont calculés sur le montant des sommes données, après déduction d'un abattement commun à toutes les donations, qu'elles portent sur des sommes d'argent ou d'autres biens : 100 000 € pour un enfant, 31 865 € pour un petit-enfant et 5 310 € pour un arrière-petit-enfant. Tant que le don ne dépasse pas ces abattements, aucun droit n'est dû. Comme ils se renouvellent tous les 15 ans, vous pouvez donner jusqu'à 100 000 € en franchise de droits à chacun de vos enfants tous les 15 ans. Même chose pour vos petits-enfants et arrières petits-enfants.

Peut-on cumuler l'abattement avec d'autres exonérations ?

En plus de l'abattement, il existe deux dispositifs d'exonération qui concernent uniquement les dons en argent *(voir le n° 1174 du* Particulier, *p. 64)* au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant (ou pour les personnes sans descendance, au profit des neveux et nièces).

Le premier permet de donner, tous les 15 ans, à chaque bénéficiaire jusqu'à 31 865 € en franchise de droit. Seules conditions : le donateur doit avoir moins de 80 ans et le bénéficiaire doit être majeur ou mineur émancipé. Peu importe l'utilisation des fonds donnés.

Le second dispositif est temporaire. Il ne joue que lorsque les sommes données sont utilisées, dans les 3 mois suivant le don, pour financer la construction de la résidence principale du donataire, pour y réaliser des travaux de rénovation énergétique ou encore pour souscrire au capital de la société dans laquelle le donataire exercera son activité professionnelle principale (ou une fonction de direction) pendant au moins 3 ans à compter du don. Entre autres conditions, l'entreprise doit être une PME de moins de 5 ans et ne pas avoir encore distribué de bénéfices. L'exonération est fixée à 100 000 €. Elle s'applique à tous les dons effectués par un même donateur entre le 15 juillet 2020 et le •••

ISTOCK

••• 30 juin 2021, quel que soit le nombre de donataires. En revanche, un donataire peut recevoir plusieurs dons de 100 000 € de donateurs différents. Cet avantage n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME, ni avec le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique ou MaPrimeRénov'. L'administration n'ayant pas encore commenté ce dispositif, on ne sait pas ce qu'elle entend par construction d'une résidence principale. L'achat en Vefa est-il visé ? Le donataire peut-il effectuer lui-même les travaux ou doit-il s'adresser à des professionnels ? Quoi qu'il en soit, il faudra veiller à constituer des preuves pour justifier des conditions de l'exonération.

Comment faire en pratique ?

Pour bénéficier des abattements et/ou des exonérations prévues en faveur des dons familiaux, il suffit de déclarer le don sous un mois, au moyen du formulaire Cerfa n° 2735 (« déclaration de don manuel et de sommes d'argent », accessible sur impots.gouv.fr). La déclaration doit être déposée ou envoyée par courrier au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire. Aucune autre formalité n'est en principe requise.

Le don aura-t-il des conséquences sur l'héritage ?

Même si elle est exonérée de droits, la gratification a les mêmes conséquences que n'importe quelle donation. Lorsqu'elle est effectuée au profit d'un enfant, il s'agit d'une avance sur sa part d'héritage. Lors du règlement de votre succession, le don sera fictivement ajouté à votre patrimoine pour calculer ce qui doit revenir à chacun de vos enfants. Peu importe qu'il remonte à plus ou moins de 15 ans (ce délai ne joue qu'en matière fiscale). Les enfants qui ont déjà reçu un don verront leur part diminuée du montant déjà reçu. Et s'ils ont reçu plus que leur part, ils devront indemniser leurs frères et sœurs. Attention : si vous donnez de l'argent, ce n'est pas la somme donnée qui est rapportée à votre succession, mais la valeur de ce que le donataire a acheté ou fait grâce à votre don… En clair, si vous souhaitez profiter du dispositif temporaire d'exonération pour aider un de vos enfants à investir dans son entreprise, cette aubaine fiscale risque de se retourner contre lui si son entreprise est florissante, car il devra partager son enrichissement avec ses frères et sœurs !

Peut-on prévoir des aménagements ?

Oui, vous pouvez par exemple décider que le don n'amputera pas la part d'héritage de votre enfant, mais qu'il viendra en plus. Ou encore, si votre intention est au contraire de préserver l'égalité entre vos enfants, que le don devra être rapporté à votre succession à hauteur des sommes données, sans tenir compte de leur utilisation. Mais en l'absence d'écrit, l'enfant bénéficiaire du don aura le plus grand mal à prouver ces aménagements. Comme il n'est pas possible de rédiger un acte de donation sous seing privé (cet écrit n'aurait aucune valeur juridique), ces dispositions doivent être consignées dans un document à part, signé par le donateur et le donataire, appelé pacte adjoint. « *Un pacte adjoint est délicat à rédiger et les risques de nullité sont importants. Quitte à se faire conseiller par un professionnel, mieux vaut passer par un notaire qui rédigera un acte de donation en bonne et due forme, dans lequel il pourra prévoir tous les aménagements souhaités par le donateur. Les émoluments du notaire sont réduits lorsque la donation porte sur une somme d'argent* », explique Gilles Bonnet, notaire associé chez KL Conseil.

Quel est l'intérêt d'une donation-partage ?

Même si vous ne souhaitez ou ne pouvez aider qu'un enfant à la fois, vous devez considérer l'opportunité d'une donation-partage pour éviter les conséquences, parfois fâcheuses, du rapport des dons manuels. C'est tout à fait possible même lorsqu'il s'agit de ne donner « que » de l'argent à ses enfants. L'intérêt ? Une donation-partage n'est pas rapportable à votre succession, quelle que soit l'utilisation faite des sommes. Pour cela, il faut que tous vos enfants y participent, sans nécessairement leur attribuer des lots égaux. Ce peut être l'occasion de réintégrer des dons manuels antérieurs. Les avantages de la donation-partage s'appliqueront alors à l'ensemble des sommes contenues dans l'acte. ▬

→ **Zoom**

COMBIEN PEUT-ON DONNER SANS PAYER D'IMPÔT ?

Un couple avec un enfant peut transmettre jusqu'à **463 730 €** dont au moins **263 730 € en argent**

Un couple avec deux enfants peut transmettre jusqu'à **727 460 €** dont au moins **327 430 € en argent**

Un couple avec trois enfants peut transmettre jusqu'à **991 190 €** dont au moins **391 190 € en argent**

Donner, c'est offrir de l'indépendance

Lorsque l'on donne de l'argent à un enfant, qu'il soit adolescent, jeune adulte ou plus avancé en âge, on lui offre de la liberté, de l'indépendance et une forme de pouvoir, celui de s'acheter ce qu'il veut. Par ce geste, on cherche à le soulager économiquement, surtout s'il est déjà parent et qu'il donne beaucoup à ses enfants.
À la différence d'un simple cadeau, un don engage plus. Déjà parce qu'il porte sur des sommes plus importantes. C'est un véritable acte de transmission avec la volonté consciente d'aider les jeunes générations. On ouvre un temps nouveau. Ce n'est pas un acte facile, car on se défait de quelque chose. L'argent donné ne nous appartient plus, certains peuvent le vivre comme une perte. C'est aussi pour les parents le prolongement de leur rôle parental : ils continuent à aider et à soutenir leurs enfants. En donnant, on cherche plus ou moins consciemment de la reconnaissance.

COLL. PERS

Donner nous valorise, fait de nous des êtres généreux et altruistes. Mais cela interpelle aussi nos angoisses existentielles, notre manière de voir l'avenir. C'est un geste psychologiquement chargé de sens. ”

NICOLE PRIEUR philosophe et thérapeute familiale, coauteur avec Bernard Prieur de *La famille, l'argent, l'amour : les enjeux psychologiques des questions matérielles*, éd. Albin Michel.